

 Direction Générale de l'aviation civile France Edition du GSAC	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2005-121	Diffusion : B	Date d'émission : 20 juillet 2005	Page : 1/2
	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné.		<i>Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.</i>	
Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.				
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : Sans objet		Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : Néant		
Responsable de la navigabilité du matériel : AIRBUS SAS		Type(s) de matériel(s) : Avions A319 et A320		
Certificat(s) de type n° 180 Fiche(s) de données n° 180				
Chapitre ATA : 28, 57	Objet : Système carburant - Etiquettes dans les réservoirs carburant			

1. APPLICABILITE :

Avions AIRBUS A319 série -100 et A320 série -200, tous modèles certifiés, numéros de série (MSN) 0928, 0934, 0936, 0938, 0945 à 0947, 0950, 0951, 0964, 0965, 0969, 0971 à 0973, 0976 à 0979, 0981, 0984, 0985, 0988 à 0990, 0992, 0994, 0997, 0998, 1002, 1003, 1005, 1014, 1016, 1018, 1026, 1028 à 1031, 1033, 1035, 1037 à 1039, 1046, 1047, 1049, 1050, 1054, 1057 à 1059, 1062 à 1064, 1068, 1071, 1074, 1076, 1077, 1084, 1085, 1090, 1093, 1095 à 1098, 1101, 1103 à 1105, 1110, 1111, 1113, 1115, 1119, 1120, 1122, 1124, 1126, 1128, 1130, 1135, 1136, 1138, 1142, 1143, 1147, 1154 à 1157, 1159, 1160, 1162, 1163, 1165, 1166, 1169, 1171, 1173, 1179, 1181, 1184, 1187, 1189, 1191, 1194, 1196, 1200, 1201, 1205, 1208 à 1211, 1213, 1217, 1221, 1222, 1224, 1225, 1231, 1244 à 1249, 1251 à 1253, 1263 à 1265, 1267 à 1269, 1274, 1279, 1280, 1282, 1287, 1289, 1290, 1292, 1295, 1297, 1300, 1308 à 1311, 1314, 1315, 1318, 1319, 1326, 1328, 1329, 1332, 1335, 1336, 1343, 1346 et 1360 inclus.

2. RAISONS :

Sur un avion A320, on a trouvé des étiquettes flottant dans le réservoir carburant de voilure.

Ces étiquettes en plastique souple sont collées sur la structure de la voilure pour l'identification de certaines nervures et de certaines trappes d'accès. La colle se dissout au contact du carburant et les étiquettes se détachent.

Les étiquettes flottant dans le réservoir peuvent être ingérées par les pompes carburant et conduire à la perte de la pompe.

La présente consigne de navigabilité (CN) rend obligatoires une limitation opérationnelle, une inspection répétitive des pompes carburant et une inspection répétitive des réservoirs carburant.

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2005-121	Diffusion : B	Date d'émission : 20 juillet 2005	Page : 2/2
--	---	-------------------------	---	----------------------

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAI D'APPLICATION :

3.1. A la date d'entrée en vigueur (DEV) de la présente CN, appliquer ce qui suit :

Insérer dans la liste minimum d'équipement (MEL - Minimum Equipment List) de l'avion la Révision Temporaire (TR) de la MMEL A318/319/320/321 (Master Minimum Equipment List) n° 01-28/01Z issue 01, qui instruit que l'avion n'est pas autorisé à voler en cas de panne d'une des 4 pompes carburant, et se conformer à cette exigence.

Nota : Cette MMEL TR sera introduite dans la prochaine Révision Générale de la MMEL.

3.2. En cas de panne d'une pompe carburant, avant le prochain vol, effectuer une inspection de la pompe qui est en panne, de la pompe qui se trouve dans la même demi-voilure et de leur cloche respective, et appliquer les mesures correctives nécessaires, suivant les instructions du BS A320-28-1102 Révision 1.

3.3. Sauf si déjà accompli, dans les 600 heures de vol suivant la DEV de cette CN, effectuer une inspection des 4 pompes carburant et de leur cloche respective, et appliquer les mesures correctives nécessaires, suivant les instructions du BS A320-28-1102 Révision 1.

3.4. Répéter l'inspection définie au paragraphe 3.3. ci-dessus à des intervalles n'excédant pas 600 heures de vol.

3.5. Sauf si déjà accompli, dans les 72 mois suivant la DEV de cette CN, effectuer une inspection des réservoirs carburant, et appliquer les mesures correctives nécessaires, suivant les instructions du BS A320-57-1117 Révision 1.

3.6. Répéter l'inspection définie au paragraphe 3.5. ci-dessus à des intervalles n'excédant pas 72 mois.

4. DOCUMENTS DE REFERENCE :

Bulletin Service AIRBUS A320-28-1102 Révision 1
 Bulletin Service AIRBUS A320-57-1117 Révision 1
 Toute révision ultérieure approuvée de ces documents est acceptable.
 MMEL A318/319/320/321 (Master Minimum Equipment List) n° 01-28/01Z issue 01

5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

30 juillet 2005.

6. REMARQUE :

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter :

AIRBUS SAS - Bureau de Navigabilité - EAS - Fax : 33 5 61 93 44 51.

7. APPROBATION :

Cette CN est approuvée sous la référence AESA n° 2005-6068 du 12 juillet 2005.